

Les arrêts de travail des
intérimaires qui ont moins de
414 heures peuvent être
indemnisés au titre du Fonds de
solidarité professionnelle en cas
de maladie grave et redoutée

Ce que dit le texte



« Les salariés intérimaires non cadres et cadres ne remplissant pas la condition d'ancienneté de 414 heures et ne bénéficiant pas de la portabilité conventionnelle d'un mois bénéficient du dispositif des maladies graves et redoutées, dont la reconnaissance intervient au cours du mois qui suit la fin de mission. »

Annexe 3 à l'accord du 16 novembre 2018

CE QU'IL FAUT COMPRENDRE



Le régime de prévoyance des intérimaires prévoit une condition de 414 heures de travail pour la garantie accident de la vie privée. Néanmoins, en cas d'arrêt de travail dû à une maladie grave et redoutée, les intérimaires ayant moins de 414 heures peuvent être indemnisés. Il faut que l'arrêt de travail intervienne pendant une mission ou dans le mois qui suit la mission. La maladie grave ou redoutée doit être reconnue dans le mois qui suit la mission.

Quelles sont les maladies graves et redoutées ?

Ce sont les cancers, l'infarctus du myocarde, l'accident vasculaire cérébral, la chirurgie coronarienne (pontage coronarien multiple), les brûlures graves (3^e degré couvrant au moins 20% du corps), les greffes d'organes vitaux (cœur, foie, poumons, reins, pancréas et moelle osseuse), la maladie de Parkinson, la sclérose en plaques, les maladies neuro-dégénératives déclarées (maladie d'Alzheimer), les maladies orphelines.

La liste des maladies orphelines figure sur le site www.orpha.net.

Qu'est-ce qu'on entend par « reconnaissance d'une maladie grave et redoutée » ?

Il s'agit du diagnostic de la maladie qui doit intervenir dans le mois qui suit la fin du contrat de mission. Le diagnostic de la maladie doit être attesté par un médecin.

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité professionnelle ?

L'intérimaire doit compléter le formulaire « *Demande d'intervention du Fonds de Solidarité Professionnelle* », disponible à la commande sur www.interimairesprevoyance.fr.

Il contient une attestation médicale de diagnostic à faire remplir par le médecin.

Pour respecter la confidentialité médicale, le dossier doit être adressé avec l'attestation médicale de diagnostic à :

INTÉRIMAIRES PRÉVOYANCE
Médecin Conseil
Assurances de Personnes - Particuliers
TSA 60008
92599 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Le formulaire est intitulé "Demande d'intervention du Fonds de solidarité professionnelle" et est destiné aux salariés intérimaires non cadres et cadres. Il contient des champs à remplir pour les coordonnées personnelles, professionnelles et de l'entreprise, ainsi que des sections pour l'attestation médicale de diagnostic et la signature de l'intérimaire.

Commandez votre formulaire sur
www.interimairesprevoyance.fr